

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou de genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06, 07.07, 07.08 ou 07.09.
2. a) Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut suspendre un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 2 c) et mettre en vigueur un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 2 b) concernant les marchandises importées par le bureau de douane de la région ou de la partie du Canada spécifiée dans l'arrêté.
 - b) N°s tarifaires qui peuvent prendre effet : 0702.00.21, 0702.00.91, 0703.10.21, 0703.10.31, 0703.10.41, 0703.10.91, 0704.10.11 ou 0704.10.12, 0704.20.11 ou 0704.20.12, 0704.90.21, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11 ou 0705.11.12, 0705.19.11 ou 0705.19.12, 0706.10.11 ou 0706.10.12, 0706.10.31 ou 0706.10.32, 0706.90.21 ou 0706.90.22, 0706.90.51, 0707.00.91, 0708.10.91, 0708.20.21 ou 0708.20.22, 0709.20.91, 0709.40.11 ou 0709.40.12, 0709.60.10, 0709.90.11, 0709.90.21, 0709.90.31 ou 0709.90.32
 - c) N°s tarifaires qui peuvent être suspendus : 0702.00.29, 0702.00.99, 0703.10.29, 0703.10.39, 0703.10.49, 0703.10.99, 0704.10.90, 0704.20.90, 0704.90.29, 0704.90.39, 0704.90.49, 0705.11.90, 0705.19.90, 0706.10.20, 0706.10.40, 0706.90.30, 0706.90.59, 0707.00.99, 0708.10.99, 0708.20.30, 0709.20.99, 0709.40.90, 0709.60.90, 0709.90.19, 0709.90.29 ou 0709.90.40.
- d) Un arrêté visé à la Note supplémentaire 2 a) peut ne pas s'appliquer, au titre de la présente loi, à des marchandises qui étaient en transit à la date où il a été pris.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			
0701.10.00	00	-De semence	TNE	4,94 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0701.90.00		-Autres		4,94 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	TNE		
	20	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	TNE		
0702.00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.			
		--- <i>-Pour la transformation :</i>			
0702.00.11	00	--- <i>-Cerise</i>	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0702.00.19		--- <i>-Autres</i>		1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Roma</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		--- <i>-Autres que pour la transformation :</i>			
0702.00.21	00	--- <i>-Tomates cerises importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars</i>	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0702.00.29		--- <i>-Autres tomates cerises</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
		--- <i>-Autres :</i>			
0702.00.91		--- <i>-Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]</i>		4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	20	---- <i>-Roma</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0702.00.99		--- <i>-Autres</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Serre</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- <i>-Certifiées biologiques :</i>			
21		----- <i>-Roma.....</i>	KGM		
29		----- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
92		----- <i>-Roma.....</i>	KGM		
99		----- <i>-Autres.....</i>	KGM		
07.03		Oignons, échalotes, aux (ails), poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré.			
0703.10		-Oignons et échalotes			
0703.10.10	00	-- <i>-Plants d'oignons</i>	KGM	4,23 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		-- <i>-Oignons dits « espagnols », pour la transformation :</i>			
0703.10.21	00	-- <i>-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars</i>	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0703.10.29	00	---- <i>-Autres</i>	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		-- <i>-Oignons ou échalotes, verts :</i>			
0703.10.31	00	-- <i>-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]</i>	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0703.10.39		---- <i>-Autres</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Certifiés biologiques.....</i>	KGM		
		20 ---- <i>-Non certifiés biologiques.....</i>	KGM		
		-- <i>-Échalotes dites « sèches » :</i>			
0703.10.41	00	-- <i>-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars</i>	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0703.10.49	00	---- <i>-Autres</i>	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		-- <i>-Autres :</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0703.10.91	00	--- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0703.10.99	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
0703.20.00	00	-Aulx (ails)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0703.90.00		-Poireaux et autres légumes alliacés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Poireaux</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.			
0704.10		-Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis			
		--- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0704.10.11	00	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0704.10.12	00	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0704.10.90	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
0704.20		-Choux de Bruxelles			
		--- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0704.20.11	00	- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0704.20.12	00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0704.20.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Certifiés biologiques	KGM		
	20	- - - -Non certifiés biologiques	KGM		
0704.90		-Autres			
0704.90.10	00	- - -Brocolis pour la transformation	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Autres brocolis :			
0704.90.21	00	- - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0704.90.29		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Certifiés biologiques	KGM		
	20	- - - -Non certifiés biologiques	KGM		
		- - -Choux (<i>Brassica oleracea, capitata</i>) :			
0704.90.31	00	- - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0704.90.39		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Certifiés biologiques	KGM		
	20	- - - -Non certifiés biologiques	KGM		
		- - -Choux, chinois ou laitue chinoise (<i>Brassica rapa, chinensis, et Brassica rapa, pekinensis</i>) :			
0704.90.41	00	- - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0704.90.49	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
0704.90.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Rappini</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.			
		-Laitues :			
0705.11		--Pommées			
		-- Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0705.11.11	00	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0705.11.12	00	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0705.11.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Serre</i>	KGM		
	20	---- <i>-Certifiées biologiques</i>	KGM		
	30	---- <i>-Non certifiées biologiques</i>	KGM		
0705.19		--Autres			
		-- Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0705.19.11	00	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0705.19.12	00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0705.19.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10		- - - -Serre.....	KGM		
		- - - -Certifiées biologiques :			
21		- - - -Mélange de salade fraîche emballée, d'un poids ne dépassant pas 1 kg chacun	KGM		
22		- - - -Mélange de salade fraîche emballée, d'un poids dépassant 1 kg chacun.....	KGM		
29		- - - -Autres.....	KGM		
		- - - -Non certifiées biologiques :			
31		- - - -Mélange de salade fraîche emballée, d'un poids ne dépassant pas 1 kg chacun	KGM		
32		- - - -Mélange de salade fraîche emballée, d'un poids dépassant 1 kg chacun.....	KGM		
39		- - - -Autres.....	KGM		
		-Chicorées :			
0705.21.00	00	- -Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0705.29.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.			
0706.10		-Carottes et navets			
		- - -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.10.11	00	- - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0706.10.12	00	- - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0706.10.20		- - -Autres jeunes carottes d'une longueur maximale de 11 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		- - - -Certifiées biologiques :			
11		- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12	----	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 1 kg chacun	KGM		
	----	-Non certifiées biologiques :			
21	----	-En paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun	KGM		
22	----	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 1 kg chacun	KGM		
		-- Carottes, autres que les jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.10.31	00	---En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0706.10.32	00	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0706.10.40		---Autres carottes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Certifiées biologiques	KGM		
	20	----Non certifiées biologiques	KGM		
0706.10.50	00	---Navets	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0706.90		-Autres			
0706.90.10	00	---Betteraves pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
		-- Autres betteraves, importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.90.21	00	---En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0706.90.22	00	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0706.90.30		---Autres betteraves		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----Certifiées biologiques	KGM		
	20	----Non certifiées biologiques	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0706.90.40	00	--Salsifis et céleris-raves	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		--Radis :			
0706.90.51	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0706.90.59		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Certifiés biologiques.....	KGM		
	20	----Non certifiés biologiques.....	KGM		
0706.90.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Panais.....	KGM		
	20	----Raiforts.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0707.00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.			
0707.00.10	00	---Pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
0707.00.91	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]	KGM	4,22 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0707.00.99		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Serre.....	KGM		
	20	----Certifiés biologiques.....	KGM		
	30	----Non certifiés biologiques.....	KGM		
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.			
0708.10		-Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
0708.10.10	00	---Pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0708.10.91	00	--- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0708.10.99	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
0708.20		-Haricots (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>)			
0708.20.10	00	-- Haricots, mange-tout, pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-- -Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0708.20.21	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0708.20.22	00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0708.20.30	00	-- -Autres haricots, mange-tout	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0708.20.90	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0708.90.00		-Autres légumes à cosse		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pois chiches, lupins, cajans (pois cajans ou ambrevades) et graines de guarée</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.			
0709.20		-Asperges			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.20.10	00	-- Pour la transformation	KGM	5,51 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-- -Autres :			
0709.20.91	00	--- Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	10,31 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.20.99		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiées biologiques	KGM		
0709.30.00		-Aubergines		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiées biologiques	KGM		
0709.40		-Céleris autres que les céleris-raves			
		-- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 18 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0709.40.11	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.40.12	00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.40.90		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiés biologiques	KGM		
		-Champignons et truffes :			
0709.51		-- -Champignons du genre <i>Agaricus</i>			
0709.51.10	00	--- Pour la transformation	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.51.90	00	--Autres	KGM	8,43 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0709.59		--Autres			
0709.59.10	00	--Champignons, pour la transformation	KGM	8,43 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0709.59.20	00	---Truffes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0709.59.90	00	--Autres	KGM	8,43 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0709.60		-Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>			
0709.60.10	00	--Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0709.60.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Serre.....	KGM		
	20	----Certifiés biologiques.....	KGM		
	30	----Non certifiés biologiques.....	KGM		
0709.70.00		-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		----Certifiés biologiques :			
	11	-----En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun.....	KGM		
	12	-----En paquets d'un poids excédant 500 g chacun.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		----Non certifiés biologiques :			
	21	-----En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun.....	KGM		
	22	-----En paquets d'un poids excédant 500 g chacun.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
0709.90		-Autres			
		--Persil :			
0709.90.11	00	---Importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,28 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0709.90.19	00	---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-- -Rhubarbe :					
0709.90.21 00	-- -	-Importée au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0709.90.29 00	-- -	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
-- -Maïs doux en épi, importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :					
0709.90.31 00	-- -	-En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.90.32 00	-- -	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.90.40	-- -	-Autres maïs doux en épi		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	-- -	-Certifiés biologiques	KGM		
20	-- -	-Non certifiés biologiques	KGM		
0709.90.50 00	-- -	-Artichauts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0709.90.90	-- -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	-- -	-Cresson	KGM		
20	-- -	-Courges, citrouilles et courgettes	KGM		
30	-- -	-Olives	KGM		
40	-- -	-Kérmie (gombo)	KGM		
50	-- -	-Pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), câpres, cardons, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas	KGM		
90	-- -	-Autres	KGM		
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.			
0710.10.00 00		-Pommes de terre	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

-Légumes à cosse, écosés ou non :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0710.21.00	00	-Pois (<i>Pisum sativum</i>)	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0710.22.00		-Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	-----Verts et jaunes.....	KGM		
	20	-----De lima	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
0710.29		-Autres			
0710.29.10	00	--Pois chiches, lupins, cajans, (pois cajans ou ambrevades) et graines de guarée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0710.29.90	00	--Autres	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
0710.30.00	00	-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0710.40.00	00	-Maïs doux	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0710.80		-Autres légumes			
0710.80.10	00	--Asperges	KGM	19 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0710.80.20	00	--Brocolis et choux-fleurs [À compter du 1 ^{er} janvier 2003]	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0710.80.30		---Choux de Bruxelles; Champignons		12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
	10	-----Choux de Bruxelles.....	KGM		
	20	-----Champignons.....	KGM		
0710.80.40	00	--Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0710.80.50	00	--Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos, truffes et verdolages	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0710.80.90		---Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----Carottes.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0710.90.00	00	-Mélanges de légumes	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
0711.20.00	00	-Olives	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0711.40		-Concombres et cornichons			
0711.40.10	00	--Cornichons, d'un diamètre maximal de 19 mm, devant servir à la fabrication des cornichons finis	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0711.40.90	00	--Autres	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		-Champignons et truffes :			
0711.51.00	00	--Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0711.59.00	00	--Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0711.90		-Autres légumes; mélanges de légumes			
0711.90.10	00	--Câpres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0711.90.90	00	--Autres	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.			
0712.20.00	00	-Oignons	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :			
0712.31.00	00	--Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.32		--Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0712.32.10 00	--	Devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.32.90 00	--	Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.33.00 00	--	Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.39	--	Autres			
	--	Champignons :			
0712.39.11 00	---	Bolet (<i>Boletus edulis</i>) ou shiitake (<i>Lentinus edodes</i>) devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.39.19 00	---	Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.39.20 00	---	Truffes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.90	--	Autres légumes; mélanges de légumes			
0712.90.10	---	Légumes déshydratés, y compris les aulx (ails) mais à l'exclusion des pommes de terre en poudre, devant servir à la fabrication de produits alimentaires; Graines de maïs doux; Estragon, marjolaine cultivée et sarriette		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Légumes déshydratés, y compris les aulx (ails) mais à l'exclusion des pommes de terre en poudre, devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM		
20	----	Estragon, marjolaine cultivée et sarriette	KGM		
30	----	Graines de maïs doux	TNE		
0712.90.20 00	---	Aulx (ails), autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.90.90	---	Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	KGM		
90	----	Autres	KGM		
07.13	--	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.			
0713.10	--	Pois (<i>Pisum sativum</i>)			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0713.10.10	00	--Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0713.10.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer.....	KGM		
	20	----Cassés.....	KGM		
	30	----Pois fourragers.....	KGM		
		----Autres :			
	91	-----Verts.....	KGM		
	92	-----Jaunes.....	KGM		
	93	-----Ridés.....	KGM		
	94	-----Érable.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
0713.20.00		-Pois chiches		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer.....	KGM		
	20	----Cassés.....	KGM		
		----Autres :			
	91	-----De variété Desi.....	KGM		
	92	-----De variété Kabouli.....	KGM		
		-Haricots (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>) :			
0713.31		--Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczek</i>			
0713.31.10		---Des espèces <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczek</i> , en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0713.31.90	00	---Autres	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0713.32.00		--Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna</i> <i>angularis</i>)		2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0713.33		--Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)			
0713.33.10		---Graines		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Haricots blancs/type navy.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		---Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0713.33.91		---Haricots communs rouges		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Foncés</i>	KGM		
	20	---- <i>-Clairs</i>	KGM		
0713.33.99		---Autres		2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Haricots blancs/type navy</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0713.39		---Autres			
0713.39.10 00		--Haricots de Lima et doliques d'Égypte	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0713.39.90		---Autres		2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Graines à ensemercer</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0713.40.00		-Lentilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Graines à ensemercer</i>	KGM		
	20	---- <i>-Cassées</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Vertes</i>	KGM		
	92	----- <i>-Rouges</i>	KGM		
	93	----- <i>-Vertes (type Le Puy)</i>	KGM		
	99	----- <i>-Autres</i>	KGM		
0713.50		-Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor</i>)			
0713.50.10 00		--Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0713.50.90		---Autres		2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Graines à ensemercer</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0713.90		-Autres			
0713.90.10 00		--Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0713.90.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Graines à ensemercer	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.			
0714.10.00	00	-Racines de manioc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0714.20.00	00	-Patates douces	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
0714.90		-Autres			
0714.90.10	--	-Congelés, autres que châtaignes d'eau (macres)		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Arrow-root	KGM		
	20	---- -Topinambours	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0714.90.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Moelle de sagoutier	KGM		
		---- -Frais :			
	21	----- -Arrow-root	KGM		
	29	----- -Autres	KGM		
		---- -Séchés :			
	31	----- -Arrow-root	KGM		
	39	----- -Autres	KGM		
	40	----- -Châtaignes d'eau (macres), congelées	KGM		